

GE_GERICHTE ACPR/766/2024 vom 23. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_766_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/766/2024 du 23 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/766/2024 del 23 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

- 7/11 - P/15493/2024

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les charges sont suffisantes. Ce dernier a été mis en cause par E_____, D_____, I_____ et H_____. Certes, le recourant conteste fermement avoir été en possession d'une arme à feu et aucune telle arme n'a été retrouvée. Cela n'exclut pas encore pour autant qu'il n'en ait pas été porteur lors des faits ni qu'il l'ait ensuite dissimulée, ce d'autant que I_____ a expliqué que son frère lui avait bel et bien rapporté la présence d'une telle arme. Par ailleurs, quoique D_____ ait indiqué ne pas avoir aperçu d'arme à feu dans le véhicule, les charges n'en sont pas pour autant amoindries à ce stade de la procédure, l'arme en question ayant été dissimulée sous le siège, à teneur des déclarations de E_____, et n'ayant ainsi pu être aperçue par tout un chacun. Il en va de même du comportement de E_____ au moments des faits, celui-ci ayant déclaré avoir été paniqué après avoir vu l'arme brandie par le recourant. Quant au fait que les déclarations de E_____ auraient varié et n'apparaîtraient dès lors pas crédibles, il s'agit là d'une interprétation personnelle de celles-ci à laquelle se livre le recourant et il n'y a pas lieu d'anticiper ici la décision du juge du fond en disant quelle version est la plus crédible. Les charges apparaissent ainsi, à ce stade, suffisantes et graves au vu des déclarations des personnes ayant mis en cause le recourant. Ce d'autant que s'y ajoutent les

images de vidéosurveillance et les messages retrouvés dans le téléphone du recourant, lesquels semblent corroborer, à tout le moins partiellement, la version de E_____.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même

- 8/11 - P/15493/2024 but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g).

E. 3.3

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2).

E. 3.4

Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment "par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite" (ATF 105 Ia 186 consid. 4a, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt 1P.690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références).

E. 3.5

Dans la mesure où le recourant ne conteste pas l'existence d'un risque de fuite, il n'y a pas lieu d'examiner ce point plus avant, étant précisé qu'un tel risque est patent dans la mesure où le recourant, de nationalité roumaine et domicilié en Roumanie, n'a jamais vécu ni travaillé sur le territoire helvétique et n'y possède dès lors aucune attache, risque étant par

ailleurs renforcé par la peine concrètement encourue en l'espèce. Un tel risque ne saurait être pallié par les mesures de substitution qu'il propose, ni par aucune autre d'ailleurs. S'agissant du versement d'une caution d'EUR 7'000.-, il doit être relevé, à l'instar du TMC, qu'il n'est possible de vérifier ni l'identité des personnes prêtes à verser une telle somme, ni leur situation patrimoniale ni encore l'origine de ces fonds. Cela étant, quand bien même ce paiement pourrait intervenir, il ne semblerait de toute façon pas de nature à constituer un frein suffisant à toute velléité de fuite, ce d'autant plus au vu de la peine concrètement encourue en l'espèce. Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne saurait tirer du fait que C_____ ait été autorisé à verser une caution à titre de mesure de substitution qu'il devrait en aller de même pour le recourant et, surtout, qu'une telle mesure serait apte à pallier le

- 9/11 - P/15493/2024 risque de réitération, les situations des deux prévenus n'étant en rien comparables, le recourant se voyant reprocher une infraction de brigandage aggravé, contrairement à C_____. Aucune autre mesure de substitution n'étant apte à pallier le risque de fuite, notamment l'obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire, c'est à bon droit que le premier juge a estimé que le risque de fuite justifiait le maintien en détention provisoire du recourant et la prolongation de sa détention.

E. 4

Au vu de ce qui précède, soit l'existence d'un risque indiscutable de fuite, point n'est besoin d'examiner si s'y ajoutent un risque de collusion ou un risque de réitération (arrêt du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1). Pour les mêmes raisons, la dernière mesure de substitution proposée par le recourant, soit l'interdiction d'entretenir des rapports, directs ou indirects, de quelque forme que ce soit, avec D_____, E_____, I_____ et H_____, ne sera pas examinée en l'état, dès lors qu'elle se rapporte au risque de collusion.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/15493/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.